



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTMIEU, Libraire, Palais-Royal; chez PIGNON-BÉNER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉBER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 8 novembre.

La renonciation de la femme séparée de biens à la communauté ne résulte-t-elle d'un acte fait au greffe?

Il faut distinguer: vis-à-vis des tiers, l'acte de renonciation, exigé par l'art. 874 du Code de procédure civile, est indispensable; mais vis-à-vis du mari ou de ses héritiers, l'abandon que la femme fait de ses droits à la communauté, par convention judiciaire ou extrajudiciaire, est valable et doit produire tout son effet. Les règles sur la renonciation aux successions et sur la renonciation à une communauté sont les mêmes, et la Cour de cassation (chambre des requêtes) a jugé, le 11 août 1825, « que si la renonciation à une succession ne peut plus être faite qu'au greffe (art. 784 du Code civil), il n'est nullement défendu à un successible de s'obliger, en vertu de contrats particuliers, envers les autres successibles, de ne pas se porter héritier. » (Sirey, 26, 1, 9.)

La Cour a confirmé cette jurisprudence par l'arrêt que nous allons rapporter.

En 1824, la dame Girod demanda la séparation de biens d'avec son mari, et conclut à ce que celui-ci fut condamné à lui payer le montant de ses reprises sous le bénéfice de la renonciation qu'elle se proposait de faire à la communauté.

Jugement qui prononça la séparation demandée, et ordonna que la dame Girod fera procéder à la liquidation de ses droits, dans les formes et délais voulus par la loi.

La liquidation fut en conséquence poursuivie; et la dame Girod fit, durant l'instance, saisir et vendre des meubles dépendans de la communauté, et en retint le prix.

Ses reprises liquidées, cette dame prit de nouveau, devant le Tribunal, des conclusions tendantes à ce que ces reprises fussent fixées à une somme qu'elle déterminait, sous le bénéfice de la renonciation qu'elle se proposait de faire à la communauté.

Il est à remarquer que la dame Girod, obligée de compter, en déduction des sommes à elle dues par son mari, le prix du mobilier qu'elle avait fait vendre, le porta tout entier au profit de son mari, et parut en conséquence considérer celui-ci comme unique propriétaire des meubles vendus et qui dépendaient de la communauté.

Jugement qui fixe le montant des reprises.

Mais peu de temps après, la dame Girod forma contre son mari une nouvelle demande tendante à ce qu'il fut condamné à lui présenter dans la huitaine un état des dettes de la communauté, attendu que n'ayant encore pris aucun parti, elle voulait être mise à même de délibérer si elle accepterait ou renoncerait.

10 juin 1826, jugement qui, considérant que l'art. 1465 du Code civil forme une exception au droit commun, laquelle doit se restreindre au cas spécial pour lequel elle est établie, et qu'en conséquence cet article doit être appliqué seulement à la femme séparée de corps, et non à celle qui n'est séparée que de biens; que dès-lors cette dernière, rentrant dans le droit commun, n'est point présumée renoncer à la communauté, si elle n'a manifesté expressément sa volonté à cet égard, c'est-à-dire, conformément à l'art. 874 du Code de procédure civile; que, dans l'espèce, la femme Girod, n'ayant point fait au greffe la déclaration prescrite par cet article, n'avait point renoncé, etc.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Dijon, du 9 août 1826, lequel infirme le jugement: « Attendu, en droit, que s'il n'est pas certain que la femme séparée de biens soit, par son silence, présumée avoir renoncé, toujours est-il que cette renonciation peut s'induire de tous actes qui ont montré l'intention de ne pas accepter; attendu, en fait, que l'intention de la dame Girod de renoncer à la communauté a été expressément énoncée par elle, dans les conclusions qui ont précédé le jugement de séparation, dans celles qui l'ont suivi, enfin lors du jugement qui a fixé le montant de ses reprises; qu'alors, en effet, elle a consenti à ce que son mari profitât exclusivement des meubles de la communauté, ne se réservant que ses droits de survie; que cette renonciation a été consacrée par le jugement, qui, fixant le montant des reprises de la femme, reconnaît que le mari a seul droit aux immeubles composant la communauté; qu'ainsi à cet égard il y a chose jugée. »

La dame Girod s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

« Le Tribunal de première instance, a dit M^e Scribe, son avocat, a jugé que toute renonciation de la femme séparée de biens à la communauté, était nulle et non avenue si elle n'était faite au greffe, par acte exprès. La Cour de Dijon a prétendu que cet acte n'était point nécessaire, et que les juges étaient autorisés à induire la renonciation de circonstances différentes. Nous avons à choisir entre ces deux systèmes: »

« La femme séparée de biens peut accepter la communauté; c'est maintenant une vérité universellement reconnue; il faut donc une renonciation. Mais quand la loi prend soin d'en indiquer la forme,

d'établir un registre particulier, qui recevra une déclaration prescrite, sera-t-il permis, aux juges, aux parties d'y substituer un acte quelconque, et de la faire résulter de simples présomptions? »

« La Cour de Dijon a confondu deux choses bien différentes: l'acceptation et la renonciation; l'acceptation peut se présumer, parcequ'il est des actes qui la supposent nécessairement. Aussi la loi la fait résulter de ces actes. Il n'en est pas de même de la renonciation; il s'agit alors de se dépouiller, ce qu'on n'est pas facilement présumé faire; c'est pourquoi la loi a déterminé dans quelle forme se ferait, et de quel acte résulterait la renonciation. »

« C'est à tort que l'arrêt attaqué a cru voir la chose jugée dans le jugement d'exécution de la séparation; s'il en était ainsi, la loi serait en contradiction avec elle-même; car elle donne à la femme séparée de biens, quarante jours pour délibérer, et cependant ordonne que la séparation soit mise à exécution dans la quinzaine. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que s'il est vrai que le défaut de renonciation par acte exprès au greffe du Tribunal de première instance, peut être opposé aux créanciers, il n'en est pas de même lorsque ce défaut est opposé au mari par la femme séparée; que, dans ce cas, le mari et la femme peuvent faire tous actes qui ne sont contraires ni à la loi, ni aux bonnes mœurs; que dans un acte judiciaire il est impossible de ne pas voir un abandon légal et qui doit produire tout son effet;

Attendu que, dans l'espèce, il appartenait aux juges d'apprécier la valeur et l'étendue du contrat judiciaire, duquel ils ont fait résulter l'abandon des droits de la dame Girod à la communauté;

Attendu que loin d'avoir faussement reconnu qu'il y avait chose jugée, l'arrêt attaqué a jugé de la même manière, et en se basant sur les faits qui avaient déterminé le Tribunal qui avait rendu le jugement dont il s'agit;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 9 novembre.

Les juges de paix sont-ils exclusivement compétens pour connaître des actions en restitution pour droits trop perçus en matière de douanes? (Rés. aff.)

Le Tribunal de première instance est-il compétent en ce cas si l'action est personnellement intentée contre l'agent des douanes et si l'administration ne figure dans la cause que sur sa propre intervention? (Rés. nég.)

MM. Jacquet de Boreaux avait expédié en transit et sous la consignation de M. Duval à Paris une quantité considérable de laines d'Espagne destinées à l'exportation. M. Delaage, receveur principal des douanes à Paris, exigea selon l'usage un acquit à caution, c'est-à-dire, le paiement d'avance du droit d'importation pour le cas où tout ou partie des laines ne serait pas exportée. Il s'agissait de savoir si le droit perçu serait de 10 fr. par quintal métrique, d'après le tarif maintenu par la loi du 13 juin 1825. Mais une ordonnance du mois de juillet suivant a porté le droit à 40 fr. M. Delaage a en conséquence exigé 40 fr. par quintal, attendu que le transit avait eu lieu au mois de septembre.

Cependant MM. Jacquet pensèrent qu'on leur avait demandé 10,000 fr. de trop. Ils assignèrent en conséquence M. Delaage devant le Tribunal de première instance et voulurent le rendre personnellement responsable, aux termes de l'art. 75 de la loi de finances de 1817.

L'administration intervint, prit fait et cause pour son agent, et proposa un décompte qui fut accueilli le 18 août dernier par jugement ainsi conçu:

Attendu que, par jugement rendu en cette chambre le 11 août, présent mois, le Tribunal a décidé que MM. les administrateurs des douanes avaient droit de défendre à la demande formée par le sieur Jacquet contre le sieur Delaage;

Attendu que, suivant la loi, les Tribunaux de paix connaissent en première instance des contestations concernant le refus de payer les douanes, le non-rapport de l'acquit-à-caution, et les autres affaires relatives aux douanes;

Le Tribunal se déclare incompetent, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître.

La Cour, après avoir entendu M^e Dupin aîné pour MM. Jacquet, appellans, et M^e Hennequin pour l'administration des douanes, et conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur sentence avec amende et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 9 novembre.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet dernier nous avons rendu compte de la plainte en violation de sépulture portée par M. Gossioime, membre du conseil municipal de la Chapelle-Gauthier et premier marguillier de la paroisse de cette commune, contre M. le comte Duleau-d'Allems, maire de la même commune. Il résultait de cette plainte que M. le comte Duleau, ayant, en sa qualité de maire de la Chapelle-Gauthier, et en vertu d'une délibération du conseil municipal, ordonné des travaux de réparation à l'église, fit enlever pour son compte des terres provenant du cimetière et les fit répandre sur des terres qui lui appartenaient, et que par suite de cette opération des ossements humains furent disséminés sur la propriété de M. le comte Duleau. Le plaignant ajoutait dans cette plainte qu'une brèche pratiquée au mur du cimetière avait fourni aux tombereaux de M. le maire un accès plus facile et avait permis pendant deux ans entiers à ses porcs et à ses vaches de venir paître dans ce lieu sacré.

Cette plainte fut envoyée à S. Exc. le ministre de l'intérieur, qui ordonna une enquête. Cette enquête eut lieu et fut faite par M. le juge de paix de Mormaut; enfin, sur le rapport du juge d'instruction, le Tribunal de Melun rendit une ordonnance par laquelle il fut reconnu que M. le comte Duleau-d'Allems avait pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour que les ossements humains, mis à découvert par les travaux, fussent enfouis de nouveau dans le cimetière. L'ordonnance déclara en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

M. Gossioime n'en persista pas moins dans sa plainte et se constitua partie civile.

Le Tribunal de police correctionnelle de Melun, sans s'expliquer sur le fond du procès, repoussa la plainte par une fin de non-recevoir. Il donna pour motifs :

Que l'action publique pour l'application des peines n'appartient, aux termes de l'art. 1^{er} du Code d'instruction criminelle, qu'aux fonctionnaires publics auxquels la loi en a confié l'exercice ;

Que les particuliers peuvent exercer seulement l'action civile en réparation du dommage qui leur est causé par un délit; d'où il résultait que Gossioime, en déclarant n'avoir pour but que la vindicte publique, s'arrogeait indument l'action publique, dont l'exercice n'appartient qu'au procureur du Roi.

M. Gossioime s'est rendu appelant de ce jugement, et la Cour, par un arrêt rendu par défaut dans le courant de septembre dernier, a mis l'appel au néant, et ordonné que le jugement rendu sortirait son plein et entier effet.

C'est sur l'opposition à cet arrêt par défaut, formée par M. Gossioime, que la Cour a été appelée aujourd'hui à statuer.

Après le rapport de l'affaire fait par M. le conseiller-auditeur Maussion de Candé, M. le président a interrogé les parties. M. Gossioime a déclaré persister dans sa plainte. M. le comte Duleau a répondu à cette plainte, en alléguant que, depuis 22 ans qu'il était maire de la commune, il avait toujours contribué de sa bourse aux dépenses exigées par les réparations qui devenaient nécessaires; qu'un marché avait été passé en 1824, par suite d'une délibération du conseil municipal, afin de faire enlever les terres du cimetière à une certaine hauteur; qu'il avait lui-même aidé de ses voitures et de ses chevaux l'entrepreneur des travaux, à condition qu'il exécuterait à ses frais des travaux de pavage près le mur de l'église; qu'il avait de ses deniers payé les pavés employés à cette réparation; que les ossements humains qui pourraient se rencontrer fussent mis à part et inhumés, et qu'enfin les recherches faites à la sollicitation du plaignant par un sieur Bonnefoi, médecin, n'avaient abouti qu'à la découverte d'un os temporal et d'un fragment de côte enfouis dans une motte qu'on avait été obligé de briser pour le découvrir.

La Cour, après avoir entendu M^e Barthe pour M. Gossioime, M^e Delangle pour M. le comte Duleau, et, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, substitut de M. l'avocat-général, confirmé purement et simplement la sentence des juges de Melun, en déboutant le demandeur de son opposition.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commencé sa session sous la présidence de M. Calmard de Géneustou, conseiller à la Cour royale de Riom, le 29 octobre dernier, et l'a terminée le 3 novembre.

Le sieur C... fils, âgé de 20 ans, a comparu le premier jour sous l'accusation d'excès graves commis sur la personne de son père.

Ce jeune homme, sortant du café, était rentré chez lui la tête un peu échauffée par les liqueurs. Son père, lui fit des reproches et lui donna même un coup de sabot. Il cherche à fuir; le père le poursuit, l'atteint dans une écurie, le terrasse, et le fils, en se débattant, se trouve sur son père. En cet instant, le curé de la paroisse arrive sur le lieu de la scène et sépare les combattans. Le fils C... prend de nouveau la fuite; le père saisit alors un morceau de bois et en frappe son fils; suivant l'accusation, le fils s'empare à son tour de ce bois et en frappe son père; on les sépare encore; le fils fuit de nouveau, et le père ne pouvant l'atteindre, lui lance un pieu qui le frappe à la hanche et le force à s'arrêter; le père alors arrive sur lui, et suivant

l'accusation, ils se seraient respectivement renversés et frappés. Enfin le fils prit la route de Moulins, et le père rentra chez lui.

Ce dernier était loin de vouloir porter plainte; mais M. le curé dénonça le fait à M. le procureur du Roi, et engagea ce magistrat à poursuivre C... fils selon toute la rigueur des lois; il déclara même que le jour de la scène il avait entendu la mère ou la sœur de C... fils s'écrier : *Il étrangle mon père!*

D'après cette dénonciation de M. le curé, M. le procureur du Roi rendit plainte, et un mandat d'arrêt fut décerné contre C... fils, qui, effrayé d'une accusation de cette nature, prit la fuite. L'instruction eut lieu, six témoins furent entendus, et le 21 septembre dernier, le prévenu se constitua volontairement prisonnier.

Six témoins à charge ont été entendus; cinq d'entre eux ont déclaré seulement qu'ils avaient vu le père et le fils se renverser réciproquement. M. le curé, entendu à son tour, a dit avoir vu le fils frapper son père à plusieurs reprises, tout en convenant néanmoins que le fils avait été frappé le premier. Relativement aux cris rapportés dans sa lettre à M. le procureur du Roi, il s'est borné à déclarer qu'il avait entendu crier : *Il l'étrangle!* ce qui pouvait aussi bien s'entendre du père à l'égard du fils que du fils à l'égard du père.

M. Meilheurat, procureur du Roi, s'est appuyé avec force de cette déposition, en faisant valoir la confiance que devait inspirer le caractère du témoin.

M^e Blondat, défenseur de l'accusé, ayant à ses côtés le père de son client, a combattu la déposition du curé en lui opposant celles des autres témoins, et en soutenant que le curé, étant le dénonciateur de l'accusé, ne devait pas inspirer une confiance illimitée à MM. les jurés; qu'au surplus c'était un seul témoin contre cinq, ce qui ne pouvait pas opérer une conviction.

L'accusé a été acquitté.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} octobre.

(Correspondance particulière.)

Dona C... M..., demeurait à Madrid depuis la guerre de l'indépendance. Elle recut à cette malheureuse époque deux coups qui lui furent bien sensibles: elle perdit son mari et sa fortune, et resta sans moyens d'existence avec une fille de six ans nommée Mariquita. Quand l'intelligence de cette enfant se fut un peu développée, sa mère s'appliqua à soigner son éducation, autant du moins que le permettaient ses faibles ressources, afin que cette jeune fille pût elle-même par la suite pourvoir à sa subsistance.

Au printemps dernier, Mariquita travaillait chez une modiste. Dans la même rue se trouve un couvent de moines nommés *Agonizantes* (1). L'un d'eux, toutes les fois qu'il passait devant la boutique de la modiste, jetait des regards sur Mariquita, dont les jeunes traits l'avaient frappé, et, sous prétexte de faire broder une aube, il s'introduisait dans la maison. Il sut avec adresse déterminer la maîtresse modiste à confier le travail de l'aube à Mariquita, et chaque jour, le père Fr... S... se rendait à la boutique, fort impatient, à ce qu'il disait, de voir son aube terminée. Il apportait ordinairement des bonbons qu'il distribuait aux jeunes modistes, et les meilleurs étaient toujours pour Mariquita. S'approchant de la charmante ouvrière, il lui adressait de ces choses flatteuses, qui manquent rarement leur effet sur une âme simple et naïve, surtout quand celui qui débite ces doux propos est doué d'avantages extérieurs. Ce fut ainsi qu'insensiblement le moine, bel homme et dans la force de l'âge, introduisit le poison de l'amour dans le cœur de cette malheureuse fille.

L'aube finie, la maîtresse-modiste, persuadée que le moine récompenserait l'ouvrière qui la lui porterait, donna cette commission à Mariquita. Elle se rendit donc dans la cellule du père, pour lui remettre l'ouvrage commandé. Celui-ci, enchanté d'une occasion qui comblait ses souhaits les plus ardens et qu'il n'eût osé espérer, ne négligea rien pour en tirer tout le parti possible. « Jamais, disait-il, il ne s'était autant repenti de porter l'habit, dont il était revêtu, que depuis qu'il connaissait Mariquita. Brûlant d'un amour indomptable, consumé de désirs auxquels il lui était désormais impossible de résister, il fallait qu'il fût heureux ou que la mort mit un terme à ses tourmens. Que pouvait craindre Mariquita? La discrétion d'un homme comme lui pouvait-elle paraître suspecte? etc., etc. » Enfin le moine mit tout en usage pour parvenir à son but, et Mariquita déjà vaincue à demi par son propre penchant, ne tarda pas à succomber. Depuis lors, elle entretint avec le père les relations les plus intimes. La maison d'une blanchisseuse était le lieu ordinaire de leurs rendez-vous.

Cependant, au bout de quelque temps, Mariquita parut se refroidir. Un jeune homme recherchait sa main, et la jeune modiste, ne s'abusant plus sur les dangers qu'entraînaient ses liaisons avec un moine, ou peut-être, car nous n'osons l'affirmer, par l'effet d'une inconstance dont les exemples ne sont pas rares sous le ciel ardent de l'Espagne, la modiste ne vit plus le religieux qu'avec une sorte d'indifférence, et finit par rompre entièrement avec lui. Le moine au désespoir mit tout en usage pour ramener son amante fugitive; mais ses démarches furent sans résultat.

(1) Ce sont des religieux chargés d'assister les moribonds à leurs derniers momens, comme le mot l'indique assez. La nature de leurs fonctions les oblige de sortir à toute heure de la nuit, et même de passer quelquefois la nuit entière hors du couvent. La narration qui va suivre rendait cette explication nécessaire.

Alors il fit intervenir la seule personne qui fût dans sa confiance, la blanchisseuse. C'est elle qui transmit à Mariquita les plaintes douloureuses du père, et qui sollicita de sa part un dernier rendez-vous. Sous prétexte d'aller assister un moribond, il passa la nuit hors du couvent, et elle dira à sa mère, comme déjà elle l'avait fait quelquefois, que la modiste l'a retenue.

Mariquita cède enfin aux prières de son ancien amant. Un dimanche soir, elle se rend chez la blanchisseuse : le moine arrive sur les huit heures. Il avait fait apporter un bon souper et d'excellent vin. On boit, on mange, on s'égaie. Il est question à table d'une course de taureaux qui devait avoir lieu le lendemain. On sait que les Espagnols sont passionnés pour ce genre de divertissement. Le moine invite la blanchisseuse à aller voir la course, et lui donne même de l'argent pour prendre un billet d'entrée.

Le 14 mai, à la pointe du jour, la blanchisseuse va laver son linge au Manzanarès : elle espérait être de retour pour l'heure de la course (1), et, persuadée que les deux amans ne se leveraient que très tard, elle avait fermé à clef la porte de sa mansarde. Quel fut son étonnement, lorsque, rentrant chez elle vers neuf heures et demie, elle trouva cette porte ouverte et la serrure démontée ! Elle va droit au lit, et n'y trouve que la jeune fille, dont la tête était enveloppée avec la couverture. Elle appelle, point de réponse : elle enlève la couverture ; quel affreux spectacle !... Mariquita égarée, et dans un petit galeas voisin, beaucoup de linge ensanglanté !

Aussitôt elle informe l'autorité de ce tragique événement : bien plus, elle dit tout ce qu'elle sait des amours du moine et de Mariquita. On l'arrête, on se transporte chez elle, et un médecin déclare que la jeune fille a reçu à la gorge cinq coups de couteau qui ont causé sa mort.

La justice se transporte de là au couvent des Agonizantes ; c'était le moment où les religieux se rendaient au réfectoire pour dîner. On se saisit de Fr... S..., qui est immédiatement écroué dans la prison dite de la Corona, réservée aux prêtres et aux moines.

Le coupable ne chercha pas à nier son crime. Il déclara qu'il lui importait peu de mourir, et que ses vœux étaient comblés, puisqu'il avait la certitude que désormais son amante ne pouvait appartenir à un autre.

La procédure fut instruite avec beaucoup de rapidité. La chambre des alcades de casa y Corte condamna le moine à être dépouillé de son froc et à mourir sur la potence, la blanchisseuse à dix années de galères et à payer solidairement les frais du procès.

Le moine a été exécuté sept jours après (le 21 mai dernier), sur la place de la Cabada (lieu des exécutions à Madrid).

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Dijon a tenu son audience solennelle de rentrée le 5 novembre. M. Nault, procureur-général, dans un éloquent discours, a tracé avec une hauteur de vue remarquable l'histoire du barreau français, dont l'existence et les premiers progrès sont liés, a dit l'orateur, à ceux de la magistrature elle-même.

« Messieurs, a dit, en terminant, ce magistrat, en conservant religieusement les traditions d'honneur, de désintéressement, de loyauté que lui ont léguées ses devanciers, en donnant à la doctrine et à l'éloquence l'élan nouveau qui est né du mouvement des esprits et des mœurs du siècle, le barreau français perpétuera parmi nous cette haute réputation qui lui a assigné un rang si distingué dans les institutions de notre belle patrie, et qui n'a pas peu contribué à la placer la première de toutes entre les nations modernes pour l'administration de la justice. »

— La Cour royale d'Orléans a fait le 7 novembre sa rentrée, sous la présidence de M. le baron Arthuis de Charvais, premier président. Le discours d'usage a été prononcé par M. Boscheron Desportes, avocat-général. Ce magistrat avait choisi pour sujet *l'union de la magistrature et du barreau*.

— Le Tribunal de cette même ville avait fait sa rentrée le 5. Le discours a été prononcé par M. Jallon, substitué du procureur du Roi, qui a traité de *l'érudition en jurisprudence*. Ce jeune magistrat a été écouté avec le plus vif intérêt.

— M. Durand de la Presle, substitué près le Tribunal de Moulins, a été nommé juge, en remplacement de M. Béguas, décédé.

— La quatrième et dernière session des assises du Cher (Bourges) s'est terminée le 2 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Callande de Clamecy.

Le nommé Bourgeois, âgé de 47 ans, né à Laimon (Meuse), remouleur ambulante, accusé du vol de deux faux, de six dents de herse et d'un triant ou croc, a été condamné à 5 ans de réclusion. Cet individu, lors de son arrestation, s'était donné un coup de rasoir dans la gorge, afin de se soustraire au châtement dont il était menacé. Aux débats, il a tout avoué avec une naïveté et un sang froid extraordinaires. On eut dit qu'il ne pouvait pas s'imaginer qu'un vol d'objets d'aussi mince valeur dût le faire condamner si sévèrement. « Le besoin, a-t-il dit, m'a seul conduit à *voltiger*. »

— Marie Jovannot et Françoise Vilna, âgées la première de 16 ans et la seconde de 16 ans et demi, ont comparu devant la même Cour, accusées d'avoir porté à Louis Naillet, jeune vacher, âgé de 12 ans, des coups qui lui auraient causé une incapacité de travail de vingt jours et plus. Le jury ayant déclaré les accusées coupables d'avoir

(1) Il y a généralement deux courses ; une le matin, à dix heures ; et l'autre le soir, à cinq.

porté des coups qui auraient occasioné une incapacité de travail de 20 jours sans ajouter *et plus*, elles n'ont été condamnées qu'à une peine correctionnelle.

— Le nommé Lesourd et un autre individu, son compagnon, furent surpris, par deux employés des contributions indirectes, au moment où, sur un bateau, ils faisaient entrer à Nantes deux barriques de vin pour lesquelles ils avaient négligé d'acquitter les droits d'octroi. Aussitôt un procès-verbal est dressé et on leur déclare en même temps la saisie du vin introduit en fraude ; mais pour faire disparaître le corps du délit ou du moins pour empêcher l'état de tirer un profit quelconque de la confiscation, les contrevenans se mettent en devoir de défoncer les barriques placées sur le bateau. Pour s'opposer à ce projet, l'un des employés saute à bord ; mais Lesourd furieux, d'un coup de gaffe fait une large voie d'eau au léger navire, le pousse au large et s'élançant sur la plage retient, aidé de son complice, le second employé et l'empêche de porter secours à son collègue qui, sentant la barque couler sous ses pieds et n'ayant aucun moyen de la ramener au rivage, s'est trouvé pendant quelque temps dans une position très critique.

Cités devant le Tribunal, les deux contrevenans ont fait défaut. L'avoué de la régie et le ministère public ont néanmoins reconnu que le procès-verbal ne pouvait faire foi que de la contravention et non des faits de rébellion qui s'y trouvaient relatés. Conformément à ces conclusions, le Tribunal, après avoir prononcé contre les prévenus l'amende établie par la loi contre la contravention dont ils s'étaient rendus coupables, a simplement, quant à la rébellion, donné acte des réserves faites par le ministère public de les poursuivre à raison de ce délit qui devra être prouvé par témoins.

— Une cause assez intéressante doit être appelée mercredi prochain, 16 novembre, au Tribunal de commerce de Senlis, entre M. le général comte Gérard et les syndics de la faillite Petit-Jean et Mengin. M^e Durantin, avoué à Senlis, doit plaider pour le général Gérard. M^{es} Adolphe Bautier et Desprez, avocats à la Cour royale de Paris, plaideront pour les syndics. Nous rendrons compte de cette affaire.

— Un accident d'un genre unique vient d'arriver dans le département de la Haute-Saône. Un nommé Gouy, père de famille, cordonnier de profession, était allé à la fête patronale de Seveux. Il en partit vers les huit heures du soir pour revenir à Vaitte, lieu de son domicile. Il n'avait qu'une lieue à faire ; mais il fallait traverser la rivière de Saône. Cet homme, voulant sans doute économiser deux sous, au lieu de gagner la barque, imagina de passer la rivière sur le bois du tourniquet, servant à retenir les païs, qui ferment la portière.

On avait placé dans cette portière un barreau ou nassé en osiers pour pêcher des anguilles comme cela se pratique sur cette grande rivière dans les premières crues d'automne. Le malheureux, en traversant le tourniquet, tomba en avant du palis et précisément à l'endroit où était pratiquée l'ouverture pour placer le barreau, dans lequel la rapidité de l'eau le précipita. Il nageait très bien ; mais le meilleur professeur de natation n'aurait pu sortir de ce piège d'un genre si extraordinaire.

Dans la matinée du lundi, l'individu qui avait placé la nasse vint pour savoir s'il avait fait bonne pêche. Il s'empresse de la tirer de l'eau croyant y trouver de belles anguilles ; mais quel est son étonnement, lorsqu'il aperçoit un homme d'une figure livide et effrayante, et tenant encore dans sa main le palis, que sans doute il avait saisi en perdant la vie. A cette vue, le pêcheur fut tellement épouvanté, qu'il jeta dans les courans de la portière la nasse et le noyé et se sauva chez lui sans même pouvoir raconter à personne le fait, dont il venait d'être témoin.

La victime, poussée par la rapidité des eaux dans cette espèce de cercueil naval, descendit la Saône pendant près de trois quarts de lieue, avant pour compagnons de voyage une perche et une énorme anguille. Le cortège arriva au village de Savoyeux, où il fut retenu. On attribua d'abord cette mort à un crime ; le juge de paix se transporta sur les lieux ; on procéda à la visite du cadavre. Mais d'après des informations certaines, on reconnut que ce n'était qu'un accident.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois : 1^o De Emmanuel-Paul Besançon, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du Doubs, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme ; 2^o De Adélaïde Falque, condamnée à la même peine par la même Cour d'assises, pour crime d'infanticide ; 3^o De Jacques Tessier et Clément, condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Finistère, pour crime de faux avec récidive.

La Cour, sur les conclusions de M. le conseiller Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, en l'absence de M. Fréteau de Penny, a aussi rejeté la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Vessoyre, prévenu du délit d'habitude, d'usage contre le Tribunal de Murat. La Cour a jugé que, dans l'espèce, il n'existait pas de raisons suffisantes pour prononcer ce renvoi.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des plaidoiries qui ont eu lieu sur le procès élevé entre M. et M^{me} Thyer, propriétaires de l'hôtel de Montmorency, et M. le préfet de la Seine, qui prétend avoir droit, d'après les titres, à percer une rue à travers cet immeuble, sans être tenu à aucune indemnité préalable.

Le Tribunal de première instance avait rejeté l'incompétence in-

voquée par M. le préfet, et, conformément aux conclusions de M. et M^{me} Thyer, ordonné une expertise. La Cour royale s'étant trouvée partagée d'opinions, l'affaire avait été renvoyée après les vacances pour être plaidée de nouveau à l'une des grandes audiences du lundi, formée de la réunion de la 1^{re} et de la 2^e chambres.

M. Jaubert, avocat général, a annoncé aujourd'hui, à l'appel des causes de la 1^{re} chambre, que M. le préfet de la Seine avait élevé un conflit d'attribution dans cette affaire, et la revendiquait comme étant exclusivement du ressort de l'autorité administrative.

M. le premier président Séguier, après avoir fait donner lecture par le greffier de l'arrêt de conflit, a déclaré, au nom de la Cour, qu'il serait sursis jusqu'après la décision du conseil d'état.

— M^e Dupin aîné devait plaider aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale une affaire chargée de détails et qui doit occuper plusieurs audiences. Il a prié la Cour de la remettre, attendu qu'il est obligé d'aller remplir ses devoirs et exercer ses droits d'électeur dans le département de la Nièvre. « Nous allons avoir, a dit M^e Dupin, deux samedis électoraux. »

M. le premier président a prononcé la fessée au mois, attendu l'absence forcée de M^e Dupin, et a ajouté que les élections n'apporteraient d'ailleurs aucune entrave aux affaires plaidées par des avocats, qui exercent leur droit d'électeur à Paris.

— Sido, pauvre ouvrier, était parvenu à toucher par sa misère le portier d'une maison, rue Basse-du-Rempart, qui lui avait permis de coucher dans l'écurie. Mais la pauvreté est de mauvais conseil. Sido, trouvant une nuit la fenêtre d'un des locataires de la maison ouverte, entra dans l'appartement et y prit une montre et divers autres objets. On l'arrêta presque en flagrant délit, il avoua sa faute et montra le plus vif repentir. Il a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Aux circonstances aggravantes de nuit et d'escalade, l'arrêt de renvoi joignait celle de vagabondage qui entraînait la marque. Mais cette circonstance ne se trouvait pas reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation. M^e Heurion, défenseur de l'accusé, profitant de cette omission, a insisté pour que la question ne fût pas posée, se fondant sur l'art. 337 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation ? »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vaufreland, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 251 et 537 du Code d'instruction criminelle ;
Attendu que l'arrêt d'accusation a placé Sido sous la prévention d'avoir commis le crime, étant en état de vagabondage ;

Que l'acte d'accusation doit contenir dans son résumé les questions posées dans l'arrêt d'accusation, et qu'en cas d'omission, il doit y être suppléé par la Cour d'assises, saisie de l'acte d'accusation ;

Que l'arrêt d'accusation est signifié à l'accusé ainsi que l'acte d'accusation ;
La Cour maintient la position des questions.

Déclaré coupable de vol commis la nuit dans une maison habitée, mais sans escalade et sans vagabondage, Sido a été condamné à cinq ans de réclusion.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président de Montmerqué, s'adressant au barreau, a dit : « Je rappelle aux jeunes avocats qu'ils doivent se lever pour entendre prononcer les arrêts de la Cour, sur tout lorsqu'ils les ont provoqués eux-mêmes par des conclusions. C'est une marque de déférence qu'ils rendent aux magistrats. La Cour sait bien qu'ils n'y manquent pas par mauvaise volonté ; mais il est bon de conserver les anciens usages. »

— La Cour royale (appels correctionnels), dans son audience d'aujourd'hui, a infirmé le jugement du Tribunal de Melun, qui avait condamné M. Leioy, libraire en cette ville, comme prévenu d'avoir vendu les médicaments préconisés dans la 9^e édition de l'ouvrage intitulé : *la Médecine sans médecin*, par le docteur Audin-Rouvière.

— Où diable la vertu va-t-elle se nicher ?
Prévenue du délit de vagabondage, M^{lle} Chatelain assurait aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre correctionnelle, qu'elle avait mis la sienne à convert dans la botte d'un postillon. Des inspecteurs de police l'avaient trouvée, pendant une des nuits du mois dernier, couchée dans une caisse et les deux jambes fourrées dans une botte forte qui se trouvait là. « Pourquoi vos jambes étaient elles ainsi placées, lui a demandé M. le président ? — Je voulais, a-t-elle répondu, passer la nuit dans cette caisse, et comme je pensais bien m'endormir, j'avais ainsi placé mes jambes pour me mettre à l'abri contre toute surprise. »

La fille Chatelain était réclamée par sa mère ; elle n'a été à raison des circonstances atténuantes, condamnée qu'à 15 jours de prison.

— Le conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation s'est réuni hier pour procéder à l'installation des membres nouvellement nommés et à la nomination d'un premier syndic, d'un second syndic et d'un secrétaire.

Voici comment ce conseil est constitué pour l'année judiciaire qui vient de s'ouvrir :

MM. Rochelle, président ; Roger, premier syndic ; Garnier, second syndic ; Fict, secrétaire-trésorier ; Jacquemin ; Vildé ; Petit-Degaines ; Molinier-Montplanqua ; Scribe ; Béguin.

— La Cour royale, dans une réunion générale des chambres, a dressé hier une liste de trois candidats pour la place de conseiller-

auditeur, vacante par la démission de M. de Villèle, fils. Le choix s'est fixé sur M. Faget de Baure, fils de l'ancien président de chambre de ce nom ; M. Jacquinet, neveu de M. le procureur-général, et M. de Charencey, fils de M. le comte de Charencey, député de l'Orne à la dernière session.

— Le *Moniteur* annonce que des instructions sont parties du ministère de la justice pour faire suspendre les assises dans tous les départemens pendant la tenue des collèges électoraux.

— Six électeurs de Versailles ont porté plainte contre M. le comte de Tocqueville, préfet de Seine-et-Oise, en déni de justice, pour avoir refusé de les inscrire sur la liste du jury, et en soustraction de pièces déposées dans les bureaux de la préfecture. Cette affaire, qui ne pourrait avoir de suite qu'avec l'autorisation du conseil d'état, serait en tous cas de la compétence exclusive de la Cour des pairs, attendu l'élevation de M. le comte de Tocqueville à la pairie.

— Le dossier de l'affaire Contrafatto a été transmis avant-hier, mercredi, par le greffier de la Cour de cassation, à S. Exc. le ministre de la justice. Les pièces devront être adressées au procureur-général pour l'exécution de l'arrêt, s'il y a lieu. Le bruit qui s'est répandu ces jours derniers de l'exposition de Contrafatto était donc prématuré. L'affaire Métiévier viendra probablement dans le cours de la semaine prochaine.

— On nous communique la note suivante sur la question pendante devant l'administration supérieure au sujet des mines de Houille, du Creusot et de Blanzy, (voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 octobre).

« Il ne s'agit pas de savoir si la concession originale de 31 lieues et demie carrées de superficie, dans laquelle existent de temps immémorial deux centres d'exploitation en pleine activité, doit être réduite à un périmètre de deux lieues et demie ; ce qui est absurde, puisque la loi de 1791, article 4, a réduit à six lieues carrées et non au-dessus, les concessions antérieures qui excédaient cette étendue ; mais bien si l'on peut attaquer les droits qui résultent, pour chacun de ces établissemens, des arrêtés et actes qui ont divisé la concession originale en deux nouvelles concessions, et contester le périmètre particulier à chacune d'elles, reconnu par les agens du gouvernement et pour lequel on a perçu régulièrement l'impôt depuis l'origine. »

Des mémoires ont été publiés en faveur des concessionnaires par MM. les avocats au conseil Macarel et Deloche, dans l'intérêt des mines du Creusot, et Scribe et Rozet, dans celui des mines de Blanzy ; des consultations délibérées par MM^e Gayral, Delacroix-Frainville et Tripier, ont adopté les moyens et les principes développés dans ces mémoires. »

— Hier, à deux heures de l'après-midi, M. Bnye, traiteur, rue de la Mortellerie, monta dans sa chambre, à l'entresol. A peine y était-il entré qu'un coup de pistolet se fait entendre. Son épouse et quelques voisins accourent, et le trouvent mort et baigné dans son sang. Une balle lui avait traversé la poitrine. On infagina d'abord que ce malheureux avait attenté à ses jours. Mais on fut bientôt convaincu du contraire ; car aucune arme à feu ne fut trouvée dans la chambre. On attribue généralement ce crime à un ressentiment ; mais on en ignore encore l'auteur.

— M. L..., ex-capitaine, a été trouvé par la gendarmerie, sur la route de Montrouge, baigné dans son sang et dangereusement blessé. Il n'a pu désigner ses assassins.

— M. Debrée (Jean-Antoine), ancien orfèvre de S. A. R. Monsieur, rue Saint-Honoré, n^o 256, nous prie de faire savoir qu'il n'a rien de commun que le nom avec le nommé Debrée (Louis), né à Houdan (Seine-et-Oise), dont il est parlé à l'article de la Cour d'assises dans notre numéro du 25 octobre dernier.

ANNONCE.

Recueil complet des TRAVAUX PRÉPARATOIRES du Code civil, suivi d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent ; par P. A. Fenet, avocat à la Cour royale de Paris. Tomes IV et VI (1).

Cette seconde livraison se compose du deuxième volume des *Observations des Tribunaux d'appel* et du premier volume des *Discussions*. Elle est une nouvelle preuve de la fidélité avec laquelle M. Fenet remplit l'engagement qu'il a pris d'offrir au public le travail le plus complet sur cette matière.

Il nous suffirait, pour justifier cet éloge, d'annoncer que le premier volume des *Discussions*, qui vient de paraître, contient notamment la *Discussion de l'an X*.

Nous rendrons bientôt un compte plus détaillé de ces deux volumes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 8 novembre.

Arondelle, Denis-Barthelemy, bottier, rue du Temple, n^o 44.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du lundi 12 novembre.

9 h. Brégeault. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.	10 h. Jouin. Clôture. — Id.
9 h. 1/2. Leborne Desormes. Syndicat. M. Berenger-Roussel, juge-commissaire.	11 h. Tiphaine. Remise à huitaine. M. Chevreux, juge-commissaire.
10 h. Fontaine. Concordat. M. Berte, juge-commissaire.	11 h. 1/2 L'Herauld. Vérification. — Id.
	12 h. Bertraud. Vérification. — Id.

(1) Prix : 7 f. 50 c. A Paris, au dépôt, rue Saint-André des Arts, n^o 51, et chez les principaux libraires de la France.